



Edition du 28/07/2022– Numéro 25

EVOLUTION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID 19 A COMPTER DE JUILLET 2022

1- Sortie de l'état d'urgence sanitaire le 31 juillet 2022

La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, publiée au Journal officiel du 11 novembre 2021, avait prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire. Le Parlement a décidé de ne pas proroger ces dispositions.

❖ Deux outils de suivi de l'épidémie sont prolongés

- Le système d'information national de dépistage (SI-DEP), qui centralise l'ensemble des résultats des tests, est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.
- Contact Covid, qui assure le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et de leurs cas contacts, est prolongé jusqu'au 31 janvier 2023.

❖ Port du masque

A compter du 1er août, la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire, marquera le retour au droit commun.

Les mesures de contrainte de la vie quotidienne prévues par ces régimes – passe sanitaire, obligation du port du masque, confinement ...- ne pourront plus être rétablies.

S'agissant du port du masque à l'hôpital, il sera « très fortement recommandé » par le ministère de la Santé mais certains directeurs comptent toujours le rendre obligatoire dans tout ou partie de leur établissement.

❖ Pass sanitaire

A compter du **1er août 2022**, le pass sanitaire n'est plus exigé dans les services et établissements de santé et médico-sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements.

2- Extension de la 4^{ème} dose (non obligatoire) contre le covid-19 aux professionnels du secteur de la santé et du médico-social

Le DGS-urgent du 26 juillet 2022 référencé n°2022-68 contient les nouvelles informations suivantes :

Après avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) des 31 mars et 1er juillet derniers, le deuxième rappel de vaccination contre le Covid-19 est étendu :

- à tous les professionnels de santé, quel que soit leur âge ou leur état de santé ;
- à l'ensemble des salariés du secteur de la santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, aux professionnels du transport sanitaire, ainsi qu'aux pompiers, quel que soit leur âge, leur mode d'exercice et leur état de santé.

Ce deuxième rappel est ouvert aux professionnels qui le souhaitent. Il ne rentre pas dans le champ de l'obligation vaccinale.

Ce deuxième rappel est à administrer à partir de 6 mois après le premier rappel, en respectant un délai de 3 mois après l'infection en cas d'infection survenue après le premier rappel.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2022_07_26_dgs_urgent_2eme_rappel_ps.pdf

3- Covid-19 : la Haute autorité de santé défavorable à la réintégration des soignants non-vaccinés

Les éléments suivants ont été pris en considération :

- ❖ Le contexte actuel marqué par une nouvelle vague épidémique due au sous-lignage BA.5 du variant Omicron ;
- ❖ La disponibilité de vaccins sûrs et efficaces face au variant Omicron après une première dose de rappel, en premier lieu contre les formes sévères, mais aussi contre les infections, participant ainsi à la limitation de la diffusion de l'épidémie

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3356231/fr/covid-19-la-has-preconise-le-maintien-de-l-obligation-vaccinale-des-personnels-exercant-dans-les-etablissements-de-sante-et-medico-sociaux

4- Les vaccins

Six vaccins sont autorisés dans l'Union Européenne et en France :

- **le Comirnaty[®]** du laboratoire Pfizer/BioNTech,
- **le Spikevax[®]** du laboratoire Moderna,
- **le Vaxzevria[®]** du laboratoire AstraZeneca
- **le Jcovden[®] (ex COVID-19 Vaccine Janssen[®])** du laboratoire Janssen-Cilag international
- **le COVID-19 vaccine Nuvaxovid[®]** du laboratoire Novavax
- **Le COVID-19 Vaccine Valneva[®]** du laboratoire Valneva depuis le 27 juin 2022.

L'EMA commence l'examen de l'autorisation d'utilisation :

- ❖ du vaccin [Comirnaty/Pfizer](#) en dose de rappel pour les enfants de 5 à 11 ans
- ❖ du vaccin [Nuvaxovid](#) en dose de rappel chez l'adulte.

Elle examine aussi une version des vaccins Pfizer et Moderna, plus adaptée au variant Omicron.

https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/Covid-19?gclid=Cj0KCQjwxIOXBhCrARIsAL1QFCa3xHijiRvgCRGtefMd1BsY6M2wiJ9czqgJUxuvgrPE9xpG_yUc1T4aAiKvEALw_wcB&gclsrc=aw.ds

Recommandations particulières : extension pour les populations cibles

❖ La femme enceinte

La vaccination est recommandée dès le 1er trimestre de grossesse pour les femmes enceintes avec un vaccin à ARNm en centre de vaccination ou bien chez leur médecin ou sage-femme. Il n'y a aucun risque connu de la vaccination à ce jour pour la mère et l'enfant à naître alors que l'infection Covid-19 de la mère est à l'origine de complications et de décès.

Il est nécessaire que les femmes enceintes bénéficient d'une vaccination complète (2 doses de primo-vaccination ainsi qu'un rappel), et ce quel que soit leur âge et le trimestre de leur grossesse, et ce d'autant plus lorsqu'il existe des comorbidités. La même nécessité s'applique aux femmes ayant un désir de grossesse.

- ❖ Personnes entre 18 et 59 ans avec comorbidités,
- ❖ Personnes habitant avec personnes fragiles ou à risque

5- Rappel : contre-indications à la vaccination

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;
- Personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post- infection par SARS-CoV-2
- Myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS –CoV-2.

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

Ces contre-indications nécessitent un certificat médical spécial : modèle du cerfa n° 16183*01 téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.mesvaccins.net/textes/20210922_COVID-CERFA_Contre-IndicationCovid.pdf

Ce document sera téléchargé sur Ameli Pro, rempli par le médecin traitant et adressé par le patient à sa CPAM de rattachement.

Des cas de maladies très rares sont en effet susceptibles de justifier une contre-indication à la vaccination contre la covid-19 :

Le patient, qui présente l'une de ces contre-indications très rares, doit se rapprocher du Centre de Référence ou de Compétence Maladies Rares (CRM/CCMR) qui le suit. **Le CRM/CCMR transmet directement son certificat médical avec le formulaire Cerfa dûment rempli à la caisse d'assurance maladie du patient, en précisant « à l'attention du médecin conseil ».** Il est également demandé au CRM/CCMR de faire un retour d'information au médecin traitant (et spécialiste si besoin) du patient.

Face à un cas particulier de contre-indication non listée et si le patient n'est plus suivi par un CRM/CCMR, le médecin traitant peut contacter la Filière de Santé Maladies Rares correspondante à la maladie du patient, qui orientera vers le CRM/CCMR compétent. Celui-ci rendra son avis sur l'opportunité et l'innocuité de la vaccination contre la covid-19 pour le patient.

<https://www.filièresmaladiesrares.fr/>